



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
19/11/2025

Nombre de conseillers
municipaux

En exercice : 29
Présents : 21
Procurations : 06
Votants : 27

OBJET :

ENVIRONNEMENT

==--==

**Convention pour la
réalisation de prestations
de services entre la
commune de Céret et la
Communauté de
Communes du Vallespir**

En l'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, M. BELTRAN José, Mme MENAHEM Sophie, Adjoints ; Mme BOISDRON Gisèle, Mme BENARD Gisèle, M. COSTE Jean-François, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, Mme CAPEILLE Sandrine, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, M. REDONDO Simon, Mme OHN Christiane, M. INGHAM John, M. PUIGMAL Patrick, Mme QUER Martine, M. PARAYRE Jean, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme BOURDIN Géraldine, Conseillère Municipale à Mme MENAHEM Sophie, Adjointe, Mme BOISORIEUX Michelle, Conseillère Municipale à Mme DUNYACH Monique, Adjointe, M. CARLES Yves, Conseiller Municipal à M. BELTRAN José, Adjoint, Mme FERRIZ Paulette, Conseillère Municipale, à Mme BARANOFF Brigitte, Adjointe, M. BORREILL Philippe, Conseiller Municipal, à M. le Maire, Mme TORRENT Michèle, Conseillère Municipale à Mme QUER Martine Conseillère Municipale,

Absent(e) excusé(e) :

Mme LACOMBE Maria, Adjointe,

Absent(s) :

M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

La commune de Céret et la Communauté des Communes du Vallespir (CCV) concluent une convention, en application de l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin d'organiser une prestation de restauration collective pour les enfants des centres de loisirs extrascolaires de Céret. Cette convention ne constitue pas un transfert de compétence mais une délégation de service : la CCV, compétente en matière d'Enfance-Jeunesse, confie à la commune la conception, la préparation et la distribution des repas, profitant ainsi de la cuisine centrale communale.

La Commune de Céret assure l'ensemble des prestations — achat des denrées, élaboration des menus, fabrication, transport, service et nettoyage — avec ses moyens humains et techniques, dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité. Les repas sont facturés 8 € TTC par bénéficiaire (enfants et animateurs), tarif révisable annuellement en fonction de l'évolution de l'inflation sous réserve de l'accord préalable des deux parties. Les agents communaux restent sous l'autorité de la commune, sans transfert de personnel.

La convention, effective du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, est renouvelable par tacite reconduction et peut être résiliée avec un préavis de trois mois. Chaque partie demeure responsable de ses activités et assurée en conséquence. En cas de litige, les parties privilégieront une solution amiable avant de saisir le Tribunal administratif de Montpellier.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité
de ses membres présents ou représentés

- **D'APPROUVER** la convention pour la réalisation de prestations de services entre la commune de Céret et la Communauté de Communes du Vallespir telle qu'annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame Brigitte BARANOFF, Première Adjointe, à signer ladite convention au nom de la Commune de Céret.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE

Le secrétaire de séance,
Simon REDONDO



Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNE DE CÉRET ET LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU VALLESPİR**

Article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Entre les soussignés, d'une part :

La **Commune de Céret** représentée par sa première adjointe, madame Brigitte BARANOFF,

Et d'autre part :

La **Communauté des Communes du Vallespir**, représentée par son Président, Monsieur Michel COSTE,

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16-1 relatif aux prestations de service entre commune et communauté des communes ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intercommunalité peut confier par convention, la gestion d'un service relevant de ses attributions à une commune et vice versa,

CONSIDERANT que la Communauté des Communes détient la compétence « Enfance-Jeunesse » et plus particulièrement la gestion des centres de loisirs extrascolaires de Céret depuis le 1^{er} janvier 2025 et qu'elle accueille en journées entières des enfants de 3 ans à 11 ans, les mercredis et pendant les vacances scolaires, sans disposer d'un service de restauration collective,

CONSIDERANT que la Commune de Céret détient cette compétence « restauration » depuis le 15 juillet 2024 et qu'elle dispose de tous les moyens humains et techniques nécessaires à son fonctionnement,

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas de transfert de compétence mais une délégation de service pour la gestion de la restauration collective extrascolaire des centres de loisirs de Céret, relevant des attributions de la Communauté des Communes du Vallespir par le service communal de restauration,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités techniques et financières de ces prestations de service relatives à la conception et à la distribution des repas pour les enfants accueillis, que la Commune de Céret réalise pour la Communauté des Communes du Vallespir,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la coopération entre ces deux entités publiques susvisées, dans l'accomplissement de leurs missions de service public respectives et d'organiser de manière collaborative les

services de restauration, en privilégiant la plus-value d'une cuisine centrale communale existante et fonctionnelle, pour les enfants âgés de 3 à 11 ans.

ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention

Les prestations réalisées par la Commune de Céret pour les centres de loisirs de Céret (maternel et primaire), les mercredis et durant les périodes scolaires, comprendront :

- L'achat des denrées alimentaires pour le déjeuner et le goûter ;
- L'élaboration de menus sains et équilibrés ;
- La fabrication des repas par des personnels qualifiés ;
- Le conditionnement et le transport des repas ;
- La mise en place des services de restauration ;
- La participation à la distribution des repas ;
- La remise en état de la salle de restauration ainsi que la plonge afférente aux services ;
- La mise à disposition des moyens humains, équipements et locaux nécessaires au bon fonctionnement de ces tâches ;

Les services de la Communauté des Communes du Vallespir et de la Commune de Céret s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un service optimal de restauration destiné aux enfants accueillis.

En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution des missions citées ci-dessus, la Communauté des Communes du Vallespir et la Commune sont chargées de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution

La Commune de Céret sera chargée d'assurer la réalisation de toutes les tâches et missions nécessaires à la mise en œuvre de ses prestations avec les moyens humains et techniques dont elle dispose dans le respect des normes en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire.

La Communauté des Communes du Vallespir, s'engage, quant à elle, à communiquer par écrit au responsable de la cuisine centrale : leurs effectifs (enfants + animateurs), les allergies et tout menu spécifique **au minimum 6 jours avant le début de chaque prestation** afin que les commandes de denrées puissent être appropriées et le gaspillage, limité.

Ne s'agissant ni d'un transfert, ni d'une mise à disposition de personnels communaux, les agents assurant les missions définies à l'article 2 de la présente convention, seront chargés de leur réalisation et continueront d'être placés sous l'autorité de la Commune de Céret et à percevoir leur rémunération par elle-même.

Le pouvoir hiérarchique, l'entretien professionnel et l'engagement d'une procédure disciplinaire resteront de la compétence de l'employeur de l'agent, à savoir, la Commune de Céret.

ARTICLE 4 : Modalités financières de la prestation

D'un commun accord entre les deux parties, les prestations (déjeuner + goûter) seront facturées à **8 € TTC par repas servis**, pour les enfants inscrits et les animateurs désirant bénéficier de ce service. Ces prix correspondent à l'achat des denrées, aux charges de personnel et aux charges à caractère général liées au fonctionnement de la cuisine centrale, de la salle de restauration ainsi qu'aux livraisons des repas.

Le tarif pourra être revu annuellement par délibération de la collectivité assurant les prestations, en fonction de l'évolution de l'inflation sous réserve de l'accord préalable des deux parties.

Le règlement sera réalisé deux fois par an sur présentation d'un titre de recette exécutoire au comptable public présentant un état détaillé du nombre de repas servis, par la Commune de Céret :

- du 1^{er} janvier au 30 juin pour le 1^{er} semestre ;
- du 1^{er} juillet au 31 décembre, pour le 2^{ème} semestre.

ARTICLE 5 : Responsabilité et assurances

Chaque partie certifie avoir souscrit une assurance contre tout dommage susceptible d'affecter les biens et les personnes.

La conformité des missions exercées par le service de restauration communal dans la conception des repas, manipulation des denrées, conditionnement, livraison et distribution des repas, relative aux normes d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur, relèvera de la responsabilité de la Commune de Céret, qui en assurera les éventuelles conséquences dommageables.

La Commune de Céret ne verra pas sa responsabilité engagée si les dommages résultent de la force majeure, de carences, d'erreurs ou de fautes imputables au service extrascolaire de la Communauté des Communes du Vallespir.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027, renouvelable par tacite reconduction.

Les éventuelles modifications feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation

La Commune de Céret et la Communauté des Communes du Vallespir pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 6, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, qui peut être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Céret, le vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq en deux exemplaires originaux.

Mme Brigitte BARANOFF
1^{ère} Adjointe de la Commune de Céret

M. Michel COSTE
Président de la Communauté de Communes du Vallespir